

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine

DIDD/2013 n° 270

Ville de Turquant

Aire de Mise en Valeur

De l'Architecture et du patrimoine

Examen au cas par cas

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Turquant reçue le 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP couvre une partie du territoire communal intégrant la vallée de la Loire, les côteaux troglodytiques et le plateau viticole, et s'arrête aux lisières forestières (camp militaire), permettant ainsi de prendre en compte le caractère remarquable du site de Turquant du point de vue des paysages et de la cohérence architecturale de son patrimoine bâti ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre le site du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, permettant ainsi d'assurer la préservation des éléments constituant sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre des secteurs inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 2 « Bois et landes de Fontevraud », ZNIEFF de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire en amont de Nantes »), ainsi que les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau », et qu'il n'est pas de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP analyse et expose les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables ou de type d'isolation thermique, et définit les secteurs et

conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au bâti remarquable, et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Turquant n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Fait à Angers, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Maine-et-Loire (DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 95055 Paris-La-Défense cédex) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.